

Direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie
Pôle action économique
1, rue de la République
B.P. 13 – 98 845 NOUMÉA
Site Internet : www.douane.gouv.nc

Nouméa, le 11 JAN. 2024

Plan de classement :
Affaire suivie par : V.DAYRE
Téléphone : (+687) 26.53.00
Courriel : pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr

AVIS AUX OPÉRATEURS

Réf. : 24 000032

Objet : Sydonia World – Taux de change mensuel

Réf : Articles Lp. 124-17, R. 124-50-4 et annexe 3-5 CDNC

Mesdames et messieurs les opérateurs sont informés que conformément aux dispositions du nouveau code des douanes de Nouvelle-Calédonie par les articles Lp. 124-17 et R. 124-50-4, un **taux de change mensuel** sera mis en œuvre dans SYDONIA WORLD à compter du 1^{er} février 2024.

Le code des douanes dispose que, lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion est effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane. Ce taux de change, qui était hebdomadaire, devient mensuel.

En application de l'article Lp. 124-17, le taux de change à utiliser est celui transmis par le comité local de l'association française des banques :

- le dernier vendredi du mois précédant le mois de la déclaration en douane mentionnée à l'article Lp.321-2,
- le jeudi lorsque le vendredi est un jour férié.

Ce taux est porté à la connaissance des usagers par une publication sur le site internet de la direction des douanes de Nouvelle-Calédonie.

En cas de variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie, le taux à appliquer pour le restant du mois est porté immédiatement à la connaissance des

usagers par voie d'avis aux opérateurs.


Lors de l'apurement d'un régime douanier suspensif mentionné à l'article Lp. 371-1, le taux de change à retenir est celui en vigueur au jour du dépôt de la déclaration en douane d'apurement.

Lors de la validation de la déclaration complémentaire globale mentionnée à l'article Lp.321-12 II, le taux de change à retenir est celui en vigueur au jour du dépôt de la déclaration simplifiée.

Le Service Aux Utilisateurs (sydonia@douane.finances.gouv.fr) et le Pôle Action Économique (pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur régional,

Son adjointe,



Marie MOLES DELGADO